

Affaire n° 1186.

AUDIENCE CORRECTIONNELLE DU VENDREDI 3 AOUT 1923.

MINISTÈRE PUBLIC contre TUKOON, indigène de Mare,  
ressortissant français, demeurant à Port-Vila;  
Prévenu d'infraction à l'Article 59 de la Convention du  
20 Octobre 1906.-

L'an mil neuf cent vingt trois et le trois aout à neuf  
heures du matin;

Le TRIBUNAL MIXTE compose de M.M. H.H.T.G. BORGESIOUS, Pre  
sident p.i. de VÈRE, Juge Britannique et G. SACHON, Juge Fran  
çais;

En présence de M. J. de LEENER, Procureur p.i.

Assiste de M. ADAM, Greffier p.i. tenant la plume;

Statuant en matière correctionnelle en premier et dernier  
ressort;

A rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL MIXTE,

Oui la lecture des pièces du dossier;

Oui le Ministère Public, en ses réquisitions;

Oui l'accusé en ses moyens de défense, lequel a eu la pa  
role le dernier;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier  
ressort;

Attendu que d'un procès verbal dressé par M. SEAGOE, Com  
mandant de la Section Anglaise de la Milice et de l'aveu même  
de l'accusé, il résulte la preuve que l'indigène TUKOON a, le  
neuf juillet 1923, vers dix heures du matin à Port-Vila, Neu  
velles Hébrides, fourni une bouteille de vin à l'indigène KAL  
MAN d'Eracker;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction  
prevue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention  
franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi concus :

" ART. 59.- A partir de la mise en vigueur de la presente  
Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles He-  
brides..... de vendre ou de livrer aux indigenes de  
quelque facon et sous quelques pretextes que ce soit des bois  
"sens alcooliques."

" ART. 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-  
dessus, commises par les non-indigenes, seront punies d'une  
amende de 5 a 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour a  
un mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS :

Declare le nomme TUKOON atteint et convaincu de l'infrec-  
tion ci-dessus specifiee;

Et lui faisant application des articles 59 et 61 dont lec-  
ture a ete donnee a l'audience,

Le condamne a CENT CINQUANTE francs d'amende et aux frais

Ainsi fait, juge et prononce en audience publique les  
jour, mois et an que dessus./.

LE PRESIDENT p.i.

*Walter James Dwyer*

LE JUGE FRANCAIS,

LE JUGE BRITANNIQUE,

*John...*  
LE GREFFIER p.i.

